

Le 16 septembre 2010

PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Annie Gariépy
Avocate

8, du Village boisé
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859

Télec. : (450) 515-6606

C. élec. : gariepy.annie@videotron.ca

OBJET : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2009
Dépôt de preuve additionnelle, demande de délais de UC et du RNCREQ et demande de reconnaissance de statut d'expert
Réplique du RNCREQ et de UC aux commentaires du Transporteur
Dossier : R-3669-2008 phase II

Chère consœur,

Le RNCREQ et UC ont pris connaissance des commentaires du Transporteur dans sa correspondance transmise hier et désirent formuler les arguments suivants en réplique. D'emblée, les intervenants réitèrent leur volonté de déposer une preuve supplémentaire pour les motifs exprimés dans leur correspondance du 13 septembre et pour ceux présentés, ci-bas.

Contexte et pertinence de la preuve de Peterson

Les intervenants rappellent que la preuve supplémentaire qu'ils entendent déposer est apparue nécessaire lors du dépôt des réponses de M. Rose aux DDR du RNCREQ et de UC le 13 juillet 2010. En effet, ces derniers considèrent que ces réponses ainsi que les documents déposés à l'appui de la réponse de Rose constituent en fait un supplément de preuve à laquelle ils sont justifiés de répondre par une preuve supplémentaire.

Au demeurant, ils sont convaincus avoir traité la question avec toute la diligence possible dans un contexte estival et avec une équipe de travail réduite.

Par ailleurs, la preuve de Peterson est pertinente et inédite en ce qu'elle témoignera de son expertise et de l'expérience personnelle et directe qu'il a acquis du processus de planification des réseaux de transport du nord-est américain avant et depuis la mise en application de l'Appendice K. Le RNCREQ et UC soutiennent que toutes les parties, et à plus forte raison la Régie, peuvent bénéficier de l'éclairage du témoignage de M. Peterson.

Traitement procédural de la preuve

Le RNCREQ et UC sont d'avis que la Régie a depuis longtemps établi qu'elle entendait observer des modes procéduraux lui permettant la discrétion nécessaire pour faire primer la divulgation de la preuve.

D'ailleurs, lorsque le Transporteur a déposé les contre-preuves de MM. Orans et Rose, dans le présent dossier, à la veille du début des audiences, elle s'exprimait ainsi :

(D-2009-139, R-3669)

[29] Il n'existe aucune règle particulière qui restreint le droit d'un participant de demander l'autorisation à la Régie de déposer une contre-expertise dans le but de contredire les conclusions d'une autre expertise. La Régie est d'avis que l'admissibilité des contre-expertises du Transporteur à ce stade-ci du dossier doit être jugée en fonction des critères de pertinence et de nécessité au présent dossier.

Si « *La Régie peut également prendre en compte l'impact de l'admission d'une telle preuve sur le bon déroulement du dossier.* », il appert de la demande du RNCREQ et de UC qu'ils se conformeront au calendrier de la Régie en déposant la preuve amendée de l'expert Raphals dans les délais impartis et qu'ils déposeront une preuve supplémentaire avec un retard, certes, mais dans un délai permettant de limiter les inconvénients de l'ensemble des parties. D'ailleurs, le Transporteur peut visiblement compter sur des ressources lui permettant de prendre connaissance de la preuve et d'en traiter adéquatement en audience.

Enfin, le RNCREQ et UC sont sensibles aux contraintes de ce dépôt tardif mais ils demeurent convaincus que la nécessité et la pertinence de la preuve supplémentaire qu'ils se proposent de déposer priment sur l'entorse procédurale que ce retard pourrait engendrer.

Objection à la demande de reconnaissance de statut d'expert

Le RNCREQ et UC soutiennent que le Transporteur doit produire dans un délai raisonnable et par écrit les objections motivées qu'il entend soulever à l'égard de la demande de reconnaissance du statut d'expert de M. Peterson.

En effet, le *Règlement sur la procédure de la Régie*, ainsi que la jurisprudence qui s'y rapporte, sont très clairs :

30. *Toute contestation d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert ou d'expert-conseil se fait par écrit.*

Dans le cas d'un expert-conseil, la contestation doit se faire à l'intérieur d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de reconnaissance.

Dans le cas d'un témoin expert, la contestation doit se faire dans un délai raisonnable avant le témoignage de l'expert et la Régie en dispose à l'audience.

(Nos soulignés)

(D-2003-183, p.14)

3.3.4.3 Reconnaissance du témoin expert

La demande de reconnaissance du témoin expert se fait, comme pour l'expert-conseil, sur dossier à l'initiative du participant qui désire en requérir les services.

*Puisque la reconnaissance d'un témoin expert appelé à témoigner, oralement ou par écrit, dans le cadre d'une audience, ne requiert pas un traitement accéléré, la Régie maintient l'usage du voir-dire **tout en requérant une divulgation accélérée des moyens de contestation**.*

La demande est effectuée par écrit par l'envoi des mêmes informations que pour l'expert-conseil et l'objection à sa reconnaissance se fait par écrit dès la connaissance du motif de reproche. Contrairement à l'expert-conseil, la Régie n'est pas appelée à trancher cette objection avant l'audience et sa reconnaissance ne peut être inférée du simple écoulement du temps.

(R-3641-2007, NS, 15 novembre 2007, p.138)

LE PRÉSIDENT :

*Alors, concernant la demande de contestation du statut d'expert, la Régie dans la décision D-2007-101 du vingt-quatre (24) août deux mille sept (2007) avait rappelé que toute contestation devait se faire par écrit dans les délais prévus à **l'article 30 du règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie** et selon les instructions émises par la Régie dans la décision **D-2003-183**.*

Donc, la Régie conclut que les contestations auraient dû se faire par écrit avant l'audience et que les délais suffisants étaient en place pour ce faire. Et donc la Régie accepte la demande... pour le présent dossier, la Régie accepte la demande de qualification de statut d'expert de monsieur Raphals.

(nos gras)

C'est pourquoi ils demandent à la Régie d'enjoindre le Transporteur à présenter ses motifs d'objection, le cas échéant, dans les plus brefs délais.

Le RNCREQ et UC réitèrent que leur demande est fondée en faits et en droit.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Annie Gariépy". The signature is fluid and cursive, with a large initial 'A'.

Me Annie Gariépy

c.c. Me Dunberry
Me Jean Morel (HQT)
Me Hélène Sicard (UC)
Philippe Bourke (RNCREQ)